

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.4 Mouvements de fonds

Généralités

Conformément à l'art. 31 LAF, le Fonds de compensation est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi.

La présente directive précise les modalités des transferts de liquidités entre les caisses et le Fonds, dans le cadre du régime cantonal des allocations familiales.

I. Remises et demandes de fonds

Le solde à décompter entre la caisse d'allocations familiales et le Fonds de compensation est déterminé dans la partie III du "Relevé périodique", selon la variante choisie par la caisse, soit en fonction des éléments du compte d'exploitation du régime (Variante 1), soit en fonction des recettes et dépenses du régime (Variante 2). **Directive financière 3.1.**

Un solde positif constitue l'**excédent de produits/recettes** du régime, à verser au Fonds (Remise de fonds).

Un solde négatif constitue l'**excédent de charges/dépenses** du régime, à verser à la caisse (Demande de fonds).

Les annonces selon le formulaire "Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales" précèdent systématiquement les remises et demandes de fonds. Celles-ci doivent être transmises au Fonds au plus tard **20 jours** après la fin de la période de décompte.

II. Compensation

a) Excédent de produits/recettes

La caisse verse au Fonds le montant de l'excédent de produits/recettes du régime dans les **30 jours** qui suivent la fin de la période de décompte.

Exemple: l'excédent de produits/recettes du régime pour le mois de mars doit être versé au plus tard le 30 avril.

Le Fonds de compensation se réserve le droit de facturer des intérêts moratoires au taux de 5% l'an aux caisses de compensation, qui de façon récurrente, ne versent pas au Fonds les montants qui lui sont dus, dans les délais impartis.

b) Excédent de charges/dépenses

Le Fonds verse à la caisse le montant de l'excédent de charges/dépenses du régime le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de la période de décompte.

Exemple: le délai de réception du relevé pour la période de décompte du mois de mars est fixé au 20 avril, le Fonds verse à la caisse le solde le 30 avril.

Les relevés réceptionnés hors délai, c.à.d. au-delà du 20^e jour qui suit la fin de la période de décompte, seront réglés vers le milieu du mois suivant.

Le Fonds servira des intérêts rémunérateurs au taux de 5% l'an si, de façon récurrente, les montants qui sont dus à la caisse, ne sont pas versés dans les délais impartis.

III. Avance pour versements des prestations

Les caisses déficitaires pratiquant le régime genevois des allocations familiales peuvent bénéficier, sur présentation des éléments justificatifs, d'une avance pour versements des prestations équivalente, **au maximum**, à un mois de prestations et calculée sur la base des prestations versées l'année précédente.

L'avance pour versements des prestations:

- demeure la propriété du Fonds;
- permet aux caisses déficitaires de disposer de la trésorerie suffisante pour le versement des prestations;
- une caisse est considérée déficitaire lorsque le total des cotisations facturées nettes ne couvre pas le total des prestations;
- le montant total de l'avance accordée et versée par le Fonds est présentée distinctement dans les comptes annuels de la caisse, au niveau du "Bilan d'exploitation", sous la rubrique "Fonds de compensation";
- l'avance est plafonnée au maximum à un mois de prestations, soit la moyenne mensuelle du total des prestations versées l'année précédant la demande;
- est déterminant pour l'ajustement de l'avance, le volume en francs des prestations nettes, tel qu'il ressort du compte annuel d'exploitation de l'année précédente;
- les demandes d'ajustement de l'avance doivent être dûment motivées. Elles sont soumises au Fonds à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le Fonds se détermine par écrit dans les 30 jours;
- la caisse peut demander l'ajustement de l'avance une fois par année;
- le Fonds peut demander la restitution des avances une fois par année, si la caisse est excédentaire.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	Etat au : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	